2. JURISPRUDENCE – PRODUCTEURS

2.4. Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – imposition de redevances aux producteurs d'énergies renouvelables – compatibilité avec le droit européen

Dans un arrêt du 20 septembre 2017 (affaire C-215/16), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables « ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la perception d'une redevance frappant les aérogénérateurs destinés à la production d'énergie électrique », et ce au terme du raisonnement suivant :

« (...)

- A cet égard, il convient de rappeler que la directive 2009/28, ainsi qu'il ressort de son article 1er, a pour objet de définir un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, en fixant, notamment, des objectifs nationaux contraignants concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie.
- 29 Afin d'atteindre ces objectifs, les États membres peuvent, selon l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/28, appliquer des « régimes d'aides », au sens de l'article 2, second alinéa, sous k), de celle-ci, et, partant, accorder, notamment, des aides à l'investissement, des exonérations ou des réductions fiscales et des remboursements d'impôt ou encore imposer l'obligation d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- 30 Il y a lieu, toutefois, de constater qu'aucune de ces dispositions n'interdit aux États membres d'imposer une redevance, telle que celle en cause au principal, frappant les aérogénérateurs destinés à la production d'énergie électrique.
- 31 Ainsi qu'il ressort du libellé même de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/28, et en particulier du terme « peuvent », les États membres ne sont nullement obligés, en vue de promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, d'adopter des régimes d'aide, ni, a fortiori, s'ils font le choix d'adopter de tels régimes, de concevoir ceux-ci sous la forme d'exonérations ou de réductions fiscales.
- 32 Les États membres disposent ainsi d'une marge d'appréciation quant aux mesures qu'ils estiment appropriées pour atteindre les objectifs contraignants nationaux globaux fixés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/28, lu en combinaison avec l'annexe I de cette directive.
- Dès lors, la possibilité pour les États membres, prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/28, d'adopter des régimes d'aide destinés à promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le cas échéant, sous la forme d'exonérations ou de réductions fiscales, n'implique en rien que ceux-ci seraient empêchés de taxer les entreprises développant de telles sources d'énergie, notamment les aérogénérateurs destinés à la production d'énergie électrique.

L'article 13, paragraphe 1, second alinéa, sous e), de la directive 2009/28, également mentionné par la juridiction de renvoi, ne fait pas davantage obstacle à l'instauration d'une redevance telle que celle en cause au principal. (...) ».

* *